

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS “PROJETS PARENTALITÉ”

Article 1 -Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions, critères et modalités d'attribution des fonds destinés à soutenir les projets parentalité en Bretagne romantique. Il s'applique à l'ensemble des bénéficiaires potentiels.

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

- Peuvent solliciter une aide financière les associations déclarées légalement constituées et sans but lucratif.

Les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- S'inscrire dans le périmètre géographique de la communauté de communes
- Concerner directement le soutien à la parentalité (accompagnement, information, prévention, médiation, temps d'échange, etc.) ;
- S'engager à respecter la charte nationale de soutien à la parentalité
- Avoir lieu au cours de l'année 2026
- Fournir un dossier complet dans les délais impartis.

Article 3 – Dépôt des dossiers

Chaque demande doit être accompagnée :

- D'un formulaire de demande dûment complété ;
- D'un budget prévisionnel détaillé ;
- D'une description du projet et de ses objectifs ;

Les dossiers incomplets ou transmis hors délai ne seront pas instruits.

Article 4 – Critères d'évaluation

Les demandes sont analysées selon les critères suivants :

- La pertinence du diagnostic local : besoins identifiés, complémentarité avec l'existant
- La qualité du projet : objectifs clairs, méthodologie, évaluation prévue
- Le public visé : priorité aux projets sur des communes sous-dotées en offre de services
- L'accessibilité financière : Gratuité ou tarifs adaptés aux revenus.

Article 5 – Modalités d’attribution

L’attribution des fonds est décidée par la commission d’attribution des subventions parentalité, en fonction :

- De la pertinence du projet
- Des éléments financiers communiqués et en particulier des co-financements sollicités
- Des crédits disponibles pour le fonds parentalité
- Dans la limite d’un plafond de 50% de leur enveloppe globale maximum.

La décision est souveraine et ne nécessite pas de motivation individuelle. Les fonds peuvent être attribués en totalité ou en partie selon les disponibilités budgétaires.

Article 6 – Obligations des bénéficiaires

Les bénéficiaires s’engagent à :

- Utiliser les fonds exclusivement pour le projet validé
- Respecter les délais de réalisation
- Transmettre un rapport d’exécution et un bilan financier final
- Faire figurer le logo de la Communauté de communes sur leurs supports de communication
- Permettre tout contrôle demandé par la Communauté de communes

En cas de non-respect, une restitution totale ou partielle des fonds pourra être exigée.

Article 7 – Contrôle et suivi

La Communauté de communes se réserve le droit d’effectuer des contrôles sur pièces.

Tout écart important entre le projet prévu et la réalisation devra être justifié.

Article 8 – Sanctions

Toute fraude, détournement, ou non-conformité aux engagements entraîne :

- Suspension des versements ;
- Exclusion de futurs financements ;
- Demande de remboursement ;
- Éventuelles poursuites selon la loi.

Annexe- charte Nationale de soutien à la Parentalité



Direction générale
de la cohésion sociale



**CHARTE NATIONALE
DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ**
8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.

2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.

3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.

4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.

5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.

6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...

7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.

8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité **que les bénévoles ou professionnels** qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.